

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-275

R-3501-2002

11 décembre 2002

---

## PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon)

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.

M<sup>me</sup> Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'autorisation du distributeur d'électricité pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité au cours de l'année 2003*

## 1. DEMANDE

Le 26 novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'autorisation des projets prévus pour l'année 2003 dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars. La demande est faite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et des articles 1, alinéa 2, et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

Pour l'année 2003, le coût total des projets dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars s'établit à 499,2 millions de dollars. Les projets sont présentés sous trois catégories d'investissements : (1) maintien et amélioration (318,1 M \$) composée des sous-catégories maintien des actifs (266,7 M \$) et amélioration de la qualité (51,4 M \$), (2) croissance de la demande (137,8 M \$) et (3) respect des exigences (43,3 M \$). Ces projets, dont le Distributeur demande ici l'autorisation, s'inscrivent dans un budget d'investissements totalisant 613,1 M \$ pour l'année 2003.

Plus spécifiquement, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de :

*« **AUTORISER** les projets d'investissements du Distributeur, pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement.*

***PERMETTRE** au Distributeur, à la suite de la réévaluation de certains projets en maintien des actifs ou en amélioration de la qualité, de réallouer sa capacité de réalisation d'une catégorie à l'autre, tout en respectant l'enveloppe globale autorisée pour ces deux catégories;*

***PERMETTRE** que la capacité de travail dégagée suite à des demandes réelles inférieures aux prévisions des montants alloués à la catégorie croissance de la demande et à la catégorie respect des exigences au cours de la période visée puisse être affectée à des travaux relatifs au maintien des actifs, sans pour autant excéder l'enveloppe globale autorisée pour l'ensemble des catégories. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### 2.1 PROCÉDURE

La Régie procédera à l'étude de la présente demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

Le 5 décembre 2002, la Régie a transmis aux intéressés habituels une lettre les invitant à prendre connaissance du contenu de la requête du Distributeur sur le site Internet de la Régie.

La Régie juge utile de préciser aux intéressés que le cadre d'analyse de la demande du Distributeur est fixé par l'article 73 de la Loi et qu'il ne s'agit pas d'une demande tarifaire étudiée en vertu de l'article 49 de cette même Loi. La Régie doit déterminer si les investissements dont le Distributeur demande l'autorisation correspondent au niveau de service qui répond aux besoins de sa clientèle.

Dans cette optique, compte tenu tant de la date du dépôt de la demande du Distributeur que du désir de la Régie de donner l'occasion aux intéressés de présenter leurs observations avant de rendre sa décision, la Régie juge utile de prévoir une procédure d'étude du dossier en deux phases.

En premier lieu, la Régie considère que le dossier du Distributeur doit faire l'objet d'un complément de preuve, notamment à la lumière de sa décision D-2002-71<sup>3</sup> et de son annexe. La Régie prend donc l'initiative, de façon concomitante avec la présente décision, de transmettre une première demande de renseignements écrite au Distributeur afin de lui permettre de compléter son dossier et de faire en sorte que les intéressés aient le bénéfice d'analyser un dossier plus étayé avant de procéder à l'envoi de leurs demandes de renseignements.

Cette première étape permet d'accorder aux intéressés assez de temps pour étudier le dossier du Distributeur, préciser à la Régie leurs sujets d'intérêt et l'impact de ces derniers sur les personnes qu'ils représentent ainsi que pour lui faire part des moyens nécessaires pour en permettre l'analyse. Ainsi, les intéressés devront soumettre à la Régie leur demande de participation avec un budget prévisionnel motivé supportant toute demande éventuelle de frais.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3475-2001, 2 avril 2002.

La Régie insiste sur le fait que cette façon de procéder, tout en accordant aux intéressés un délai suffisant pour leur permettre une participation utile, leur impose du même fait un fardeau élevé d'analyse en début de dossier et celui de convaincre la Régie que leur participation en seconde phase lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont raisonnables.

La Régie veut, par l'adoption de cette procédure, répondre tant au besoin d'une analyse diligente du dossier pour les fins des projets d'investissements du Distributeur que de participation effective des intéressés aux délibérations de la Régie.

## **2.2 DÉROULEMENT**

### **Phase 1**

Chaque intéressé devra faire parvenir à la Régie un document exposant les sujets précis de son intérêt au présent dossier, les sujets et les considérations qu'il entend aborder et la pertinence à l'analyse du dossier par la Régie. Il devra, en même temps, déposer un budget motivé des frais qu'il prévoit encourir pour sa participation au dossier.

À la revue des documents soumis, la Régie rendra une décision sur la pertinence de la participation proposée et sur la mesure selon laquelle chaque intéressé pourra participer à la Phase 2. La Régie fixera aussi les limites du budget qui sera alloué aux intéressés.

Les intéressés produiront leurs demandes de renseignements écrites au Distributeur.

### **Phase 2**

Après réception des réponses du Distributeur, celui-ci et les intéressés présenteront leurs commentaires et argumentation. Un droit de réplique leur sera octroyé.

## **2.3 FRAIS**

La Régie accorde aux intéressés un montant forfaitaire de 2000 \$, sujet au critère d'utilité prévu par la Loi, pour couvrir les frais de leur préparation à la Phase 1 du dossier qui comprend l'étude de la demande du Distributeur, la préparation de la demande de participation à la Phase 2 ainsi que la préparation des demandes de renseignements écrites au Distributeur.

## 2.4. CALENDRIER

La Régie fixe l'échéancier suivant pour la conduite du dossier :

### Phase 1

**12 décembre 2002** Dépôt de la demande de renseignements n° 1 de la Régie au Distributeur;

**18 décembre 2002, 12 h** Dépôt des réponses du Distributeur et dépôt des demandes de participation et du budget prévisionnel motivé des intéressés pour la Phase 2;

**10 janvier 2003, 12 h** Dépôt des demandes de renseignements des intéressés au Distributeur;

### Phase 2

**22 janvier 2003, 12 h** Dépôt des réponses du Distributeur;

**31 janvier 2003, 12 h** Dépôt des commentaires et argumentation des intéressés et du Distributeur;

**6 février 2003, 12 h** Dépôt de la réplique du Distributeur et des intéressés.

La Régie transmettra, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> et notamment son article 73;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

**La Régie de l'énergie :**

**DISPENSE** le Distributeur de la publication d'un avis public;

**FIXE** l'échéancier établi précédemment;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur demande de participation ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intéressés, y compris le Distributeur,
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intéressés leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.